



Syndicat UNSA Hôpitaux Civils de Colmar



- **Création d'un nouvel "article 215. Usage du téléphone portable personnel" dans la sous-section 3 relative au comportement et tenue du personnel** : *« Compte tenu des risques liés à la qualité et à la sécurité des soins mais aussi aux dangers potentiels lors de la conduite de véhicules de l'établissement, à l'utilisation de certains équipements, machines ou outils, ainsi qu'à la déconcentration que peut provoquer l'usage du téléphone portable, l'utilisation du téléphone portable à titre privé est interdite pendant le temps de travail, sauf en situation d'urgence personnelle. Cette tolérance exceptionnelle ne peut s'exercer que dans les lieux de repos, en particulier pour les personnels en contact avec les patients. En revanche, un usage personnel du téléphone est autorisé avec tact et mesure pendant les pauses et les temps de repas, dans le respect des nécessités de la vie privée. Cet usage ne devra en aucun cas porter préjudice ni à l'établissement, ni aux usagers. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires. ».*
- **Création d'un nouvel "article 216. Usage des équipements informatiques et téléphoniques de l'établissement"** : *« Les équipements informatiques et téléphoniques mis à disposition par l'établissement (ordinateurs, téléphones, imprimantes, connexions internet, messagerie, etc.) sont exclusivement réservés à un usage professionnel. Tout usage à des fins personnelles, même occasionnel, est strictement interdit. L'établissement se réserve le droit de contrôler l'utilisation de ces outils, dans le respect de la législation en vigueur. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires. ».*
- **Création d'un nouvel "article 217. Utilisation des réseaux sociaux" dans la sous-section 3 relative au comportement et tenue du personnel** : *« Au regard des règles régissant le secret professionnel et la discrétion professionnelle, il est formellement interdit de diffuser publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, des propos illicites, diffamatoires ou injurieux à l'égard de l'établissement, de ses professionnels et/ou de ses patients. De même, la divulgation d'informations confidentielles ou relevant du secret professionnel est strictement prohibée. Toute violation de ces règles est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales. ».*
- **Création d'un nouvel "article 224. Détention d'une arme ou de stupéfiants" dans la sous-section 3 relative au comportement et tenue du personnel** : *« Il est strictement interdit aux usagers et professionnels d'introduire et de détenir, au sein des Hôpitaux Civils de Colmar, des armes ou des stupéfiants. Les objets et produits dangereux et/ou prohibés par la loi seront remis aux autorités judiciaires. ».*



Syndicat **UNSA**@

 Hôpitaux Civils de Colmar – 39 Avenue de la Liberté - 68024 COLMAR Cedex - Bâtiment 30 (1er étage)

 2 47 68 – 2 51 30  unsahcc68@gmail.com  UNSA HCC  <https://unsa-hcc.fr>